

selon le concept de

OdASanté

Nationale Dach-Organisation der Arbeitswelt Gesundheit
Organisation fédérale nationale du monde du travail Santé
Organizzazione mantello del mondo del lavoro per il settore sanitario

Projet du 23.01.2012

Règlement

concernant

l'examen professionnel supérieur d'experte / expert en prévention des infections associées aux soins

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organisme responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant :

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

L'experte/l'expert en prévention des infections associées aux soins est responsable, au sein d'une structure du domaine de la santé et dans les limites de son champ de compétences, de la surveillance et de la prévention des infections nosocomiales et des maladies infectieuses transmissibles (prévention, détection, lutte). Elle/il assume des missions transversales et occupe une fonction de cadre au sein de l'Etat-major. Elle/il

- développe des stratégies relatives aux structures et aux processus en tenant compte du contexte ;
- est sollicité-e pour des conseils spécialisés par divers professionnels et dans différents domaines (p. ex. personnel infirmier et médical, direction hospitalière, cuisine, services d'urgence et autres services spécialisés, ainsi que lors de travaux de transformation ou de construction) ;
- contribue au développement de la qualité et à l'assurance qualité des processus de traitement et de l'institution en général ;
- assure la formation du personnel en prévention de l'infection associées aux soins;
- coopère étroitement avec les hygiénistes hospitaliers, les médecins infectiologues et épidémiologistes, les experts en hygiène et la commission d'hygiène.

Elle/il exerce ses fonctions dans une ou plusieurs structures sanitaires, notamment:

- hôpitaux, cliniques psychiatriques, centres de thérapie et de réadaptation, établissements de soins de longue durée,
- centres de soins,
- services d'aide et de soins à domicile,
- cabinets médicaux et centre de soins ambulatoires,
- instituts de médecine sociale et préventive,

- centres de formation professionnelle et de formation continue dans les domaines de la santé et du social,
- services de la santé publique.

Selon la situation et le mandat confié, elle/il coopère en externe avec des services et des institutions de la santé publique (organisations nationales et internationales, associations, écoles professionnelles, centres de recherche et services locaux) et siège au sein de commissions ou de groupes de travail internes ou externes.

Par son travail, elle/il apporte une contribution à la sécurité des patients comme du personnel des institutions susmentionnées.

1.2 Organisme responsable

- 1.21 Les organismes responsables de l'examen professionnel supérieur sont l'Association suisse des infirmières et des infirmiers, la Société suisse d'hygiène hospitalière et H+ Les Hôpitaux de Suisse.
- 1.22 Ils sont compétents pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de 5 à 7 membres nommés par l'organisme responsable pour un mandat de 4 ans.
- 2.12 Les organismes responsables nomment la présidente ou le président de la commission AQ. Cette dernière se constitue par ailleurs elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président tranche.

2.2 Tâches de la commission AQ

- 2.21 La commission AQ :
 - a) arrête, sous réserve de l'approbation préalable des organismes responsables, les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement ;
 - b) fixe, après approbation des organismes responsables, la taxe d'examen ;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
 - d) définit le programme d'examen ;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final ;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
 - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
 - h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
 - i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme ;
 - j) traite les requêtes et les recours ;
 - k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module ;
 - l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;

- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion à un secrétariat, qui sera nommé par les organismes responsables.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération ; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles sept mois au minimum avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe notamment sur

- les dates des épreuves ;
- la taxe d'examen ;
- l'adresse d'inscription ;
- le délai d'inscription ;
- la date de remise du travail de diplôme.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) les renseignements relatifs à la formation et aux activités professionnelles accomplies par les candidats ;
- b) les copies des titres professionnels et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats

- a) qui sont au bénéfice d'un titre professionnel d'infirmière diplômée ES / d'infirmier diplômé ES, un Bachelor of Science en soins infirmiers HES, un Bachelor of Science de sage-femme HES / homme sage-femme HES, un diplôme de sage-femme diplômée / homme sage-femme diplômé (CRS), un titre de technicienne en salle d'opération diplômée ES / technicien en salle d'opération diplômé ES ou d'un titre jugé équivalent;

et

b) qui justifient d'une expérience professionnelle dans le domaine de la santé de deux ans au minimum après l'obtention de l'un des diplômes mentionnés sous chiffre 3.31 a) ;

et

c) qui justifient d'une année d'expérience professionnelle au minimum dans le domaine de la prévention des infections, acquise au cours des cinq dernières années au sein d'une institution sanitaire à un taux d'activité de 80% . Pour un taux d'activité inférieur à 80% le nombre d'années d'expérience est augmenté pro rata. Le taux d'activité minimal est de 40% pour lequel deux ans d'expérience sont exigés.

et

d) qui ont acquis les certificats de module requis ou qui disposent des attestations d'équivalence.

L'admission se fait sous réserve de l'acquittement de la taxe d'examen conformément au chiffre 3.4.1, de la remise d'un plan de travail et de son approbation, ainsi que de la remise du travail de diplôme dans les délais prescrits.

3.32 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final :

- Prévention et surveillance des infections nosocomiales
- Interventions en cas de maladies infectieuses dans les institutions de santé
- Elaboration et développement de stratégies de prévention des infections
- Formation, communication et conseil
- Projets et processus de changement

Le contenu et les exigences des différents modules sont spécifiés dans les descriptifs figurant dans les directives ad hoc.

3.33 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et diplômes étrangers

3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins cinq mois avant le début des épreuves. En cas de décision négative, les motifs et les voies de droit sont indiqués.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les frais d'établissement du diplôme et d'inscription dans le registre officiel des titulaires de diplôme, ainsi qu'une éventuelle contribution aux frais de matériel, sont perçus séparément. Ces montants sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou le fait pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais déjà occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe est fixé au cas par cas par la commission AQ, qui tient compte du nombre d'épreuves à répéter.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, dix candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Ils sont convoqués six semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date et de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 20 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats peuvent annuler leur inscription jusqu'à quatre semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que pour raisons valables. Sont notamment réputées telles :
- a) la maternité ;
 - b) la maladie et l'accident ;
 - c) le décès d'un proche ;
 - d) une convocation imprévue au service militaire, au service de la protection civile ou au service civil.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Les candidats qui, en rapport avec les conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations, présentent les certificats de module obtenus par un tiers ou tentent de tromper la commission AQ d'une autre manière ne sont pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque :
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclusion incombe à la commission AQ. Les candidats ont le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Deux experts au moins évaluent le travail de diplôme et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.42 Deux experts au moins procèdent à l'examen oral, prennent des notes sur son déroulement et sur l'entretien, apprécient les prestations fournies et fixent la note d'un commun accord.

- 4.43 Les experts se refusent s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.
- 4.44 Un des experts au moins ne doit pas avoir enseigné les cours préparatoires faisant l'objet d'une épreuve d'examen.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. Elle y invite un représentant de l'OFFT suffisamment à l'avance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen final porte sur l'ensemble des modules. Les épreuves qui le composent et leur durée sont les suivantes :

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1 Travail de diplôme	écrit	à établir au préalable	2
2 Soutenance du travail de diplôme (présentation et entretien)	oral	30 min	1
3 Examen portant sur des thèmes généraux de prévention des infections associées aux soins	oral	30 min	2
Total		60 min	

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

5.2 Exigences relatives à l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen, conformément au ch. 2.21, let. a) du présent règlement.
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules accomplis dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle accordée pour les épreuves d'examen correspondantes, selon le présent règlement d'examen.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final, autrement dit des épreuves d'examen, se fait au moyen de notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement s'appliquent.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, cette note est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen final est réussi si les notes de chaque partie d'examen correspondent au moins à 4.0.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat :

- a) ne se présente pas à l'examen sans avoir annoncé son désistement à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen sans raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) doit être exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence ;
- b) notes des différentes épreuves d'examen et note globale de l'examen final ;
- c) mention de la réussite ou de l'échec de l'examen final ;
- d) voies de droit en cas de non-octroi du diplôme.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 L'inscription et l'admission aux examens répétés obéissent aux mêmes conditions que le premier examen final.

7 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission AQ. Il est signé par la direction de l'OFFT et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé suivant :

- **Experte / expert en prévention des infections associées aux soins avec diplôme fédéral**
- **Fachexpertin / Fachexperte für Infektionsprävention im Gesundheitswesen mit eidgenössischem Diplom**
- **Esperta / esperto nella prevenzione delle infezioni associate alle cure con diploma federale**

La traduction anglaise recommandée est « Infection Control Practitioner with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training ».

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, les organismes responsables fixent le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 Les organismes responsables assument les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour la tenue de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Dispositions transitoires

Les personnes ayant terminé les formations proposées par

- Espace Compétences SA à Cully, de même que par les organismes qui ont précédé Espace Compétences SA, soit l'Institut romand des sciences et des pratiques de la santé et du social (IRSP) et du Centre romand d'éducation permanente (CREP),

et par

- le Centre de formation de l'ASI à Zurich (SBK Bildungszentrum),

et qui ont obtenu leur titre après le 1^{er} janvier 2000 peuvent obtenir le diplôme fédéral si elles apportent la preuve

- a. qu'elles sont en possession du certificat de capacité de spécialiste en prévention des infections et hygiène hospitalière décerné par Espace Compétences SA ou par le Centre de formation de l'ASI ;

et

- b. qu'elles ont réussi l'examen complémentaire offert en Suisse romande conjointement par la Société suisse d'infectiologie (SSI), la Société Suisse d'Hygiène Hospitalière (SSHH), l'Association Suisse des Infirmières et Infirmiers (ASI) et le Groupe romand d'intérêts communs Soins Infirmiers en Prévention de l'Infection (SIPI) et Espace Compétences SA,

ou l'examen complémentaire offert en Suisse alémanique par la Société suisse d'hygiène hospitalière (SSHH),

et

- c. qu'elles ont au moins trois ans d'expérience pratique dans le domaine de la prévention des infections associées aux soins.

- 9.11 La commission AQ définit la procédure d'obtention du diplôme conformément au chiffre 9.1 du présent règlement.

Les personnes ayant terminé les formations selon le chiffre 9.1, let. a) et b), reçoivent le diplôme fédéral sans devoir repasser l'examen, à condition qu'elles adressent leur demande auprès de la Commission AQ au plus tard jusqu'au 31.12.2017.

La commission AQ peut percevoir un émolument pour l'application de cette procédure concernant les dispositions transitoires. Voir aussi le paragraphe 3.4.1.

- 9.12 Les personnes souhaitant obtenir le diplôme conformément au chiffre 9.11 doivent adresser leur demande, soumise à taxe, auprès de la Commission AQ avant le 31.12.2017. Le titre peut être délivré au plus tôt après la première organisation de l'examen selon le présent règlement d'examen.

9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 EDICTION

Les organismes responsables:

(lieu et date)

Association suisse des infirmières et des infirmiers

Le Président
Nom
(signature)

(lieu et date)

Société suisse d'hygiène hospitalière

Le Président
Nom
(signature)

(lieu, date)

H+ Les Hôpitaux de Suisse

Le Président
Nom
(signature)

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
TECHNOLOGIE
La directrice

Prof. Dr. Ursula Renold